

ANNEXE :

REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES SUR LES LIGNES SCOLAIRES DU RESEAU MISTRAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code des Transports.

Vu le Code de l'Education en matière d'organisation des transports scolaires.

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes.

Vu le décret n° 2017-1758 en date du 28 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Vu la délibération n°13/05/108 du Conseil Communautaire du 22/05/2013 relative à la DSP Réseau Mistral qui a pris effet le 1^{er} juillet 2013.

PREAMBULE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est Autorité Organisatrice de la mobilité et assure, à ce titre l'organisation des transports scolaires sur son ressort territorial.

Les transports scolaires sont les services réguliers publics routiers créés pour assurer, à titre principal et à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement (Art. R 3111-5 du code des transports).

Les transports scolaires sont un service de transport public conçu et adapté pour répondre aux besoins du plus grand nombre. Ils sont organisés dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité. A ce titre, la Métropole est seule compétente pour décider de la manière de mettre en œuvre le droit au transport des élèves.

Les transports d'élèves permettent l'accès de tous à l'éducation. Ils contribuent à la diminution des risques routiers en évitant le recours à d'autres modes de transport individuel plus accidentogènes.

Ainsi, la mission sur les transports scolaires concerne les déplacements domicile-établissement et doit viser à assurer la sécurité routière, l'aménagement du territoire, l'éco-mobilité et le développement durable, l'égalité sociale, la solidarité et l'accessibilité.

ARTICLE 1 – CADRE GENERAL

Le présent règlement définit le cadre d'intervention de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et garantit la qualité et la sécurité du transport scolaire métropolitain. Il vise à assurer les meilleures conditions du transport des élèves, à préciser les règles

applicables à l'organisation du transport des scolaires sur les lignes scolaires du Réseau Mistral.

Les lignes scolaires sont les services scolaires du réseau Mistral identifiés sous un numéro particulier dont le transport est effectué en autocar.

Le présent règlement complète les dispositions fixées à l'annexe 22 « règlement d'exploitation » de la Délégation de Service Public n°02DP13 signée avec la RMTT.

Ce règlement est applicable uniquement sur les lignes scolaires du réseau Mistral exécutées par le Délégué, ses éventuels sous-traitants et par tout autre opérateur désigné à cet effet (régie communale de transport, ...).

ARTICLE 2 – OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Toute personne qui souhaite bénéficier du service des transports scolaires s'engage à respecter les dispositions du présent règlement et est soumise à ces obligations.

Ce présent règlement a pour but :

- De fixer les conditions et les règles favorisant la sécurité de tous,
- D'assurer la discipline et la bonne conduite des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour le service de transport scolaire, comme aux points d'arrêts,
- De prévenir les accidents,
- De rappeler aux élèves et à leurs responsables légaux, leurs responsabilités,
- De définir les ayants droit et les conditions à remplir pour bénéficier du transport scolaire organisé par la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
- De définir les conditions de création et d'organisation des services spécialisés assurant la desserte des établissements d'enseignement pour le transport des élèves.

Les élèves circulant sur les autres lignes voyageurs du réseau doivent également respecter les règles de sécurité et les sanctions applicables, dont un extrait est affiché dans le véhicule.

Ce règlement est consultable sur le site internet du transporteur, en commune et au siège de la Métropole. Tout usager ou utilisateur est tenu de respecter les dispositions du présent règlement. En cas de non-respect, la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne pourra être tenue responsable de tous dommages, litiges ou accidents.

Tout manquement au règlement pourra entraîner une interdiction d'accès au service dans les conditions prévues au présent règlement et le cas échéant faire l'objet d'une plainte déposée contre les contrevenants par la Métropole Toulon Provence Méditerranée ou par l'opérateur.

Toute action susceptible d'entraver le bon fonctionnement du service est passible de contraventions. Pour toute infraction aux dispositions légales et réglementaires des procès-verbaux seront adressés à l'encontre des contrevenants par tout agent habilité, assermenté et agréé par le procureur de la République tel que prévu à l'article L2241-1^{er} du Code des Transports.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ORGANISATION DES LIGNES SCOLAIRES

Les lignes scolaires sont des services dits « spécialisés » qui sont instaurés pour assurer, principalement à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement et sont proposés par la Métropole Toulon Provence Méditerranée en cohérence avec l'implantation et les horaires de fonctionnement des établissements scolaires.

Ils sont organisés prioritairement pour les besoins de déplacements entre le domicile et l'établissement scolaire des élèves.

Ils sont éventuellement adaptés chaque année en fonction des inscriptions sur ces services pour répondre au mieux aux besoins des élèves.

Ils ne fonctionnent qu'en période scolaire, aux principales heures d'ouverture et fermeture des établissements et privilégient dans la mesure du possible un accès direct aux établissements.

Les lignes scolaires sont effectuées au moyen d'autocars et impliquent que les élèves voyagent assis. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire.

Les lignes scolaires sont créées à l'attention des élèves relevant de la compétence de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (domiciliation sur le ressort territorial de la Métropole).

Compte tenu du nombre limité de sièges disponibles dans les véhicules où chaque élève doit avoir une place assise et du fait que les lignes sont créées en fonction des élèves inscrits sur le service, aucun autre voyageur ne peut être accepté sur ces lignes, sauf accord préalable de la Métropole.

Les lignes scolaires sont organisées en fonction de la sectorisation des établissements ou à destination des établissements le plus proche du domicile.

Le trajet de prise en charge de l'élève est compris entre le point d'arrêt le plus proche du domicile de l'élève et le point d'arrêt le plus proche de son établissement de scolarisation.

CREATION, MAINTIEN, SUPPRESSION D'UN SERVICE

Les règles suivantes sont appliquées :

- Un service est maintenu si au minimum 5 élèves ayants droits y sont inscrits et sous réserve que les effectifs soient stables ou en croissance sur les 3 années à venir. Pour les services existants comptant moins de 5 élèves ayants droit inscrits, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les modifier ou de les supprimer en tenant compte de la situation des élèves concernés (notamment en ce qui concerne leur positionnement dans le cycle scolaire).
- La distance minimum entre le premier point d'arrêt du service et l'établissement scolaire est de 1 km.
- L'âge minimum pour accéder au service est de 3 ans à la date d'inscription.

Un service pourra être modifié ou adapté selon les évolutions des effectifs, les contraintes techniques liées à la voirie, au véhicule ou au fonctionnement des établissements scolaires.

La décision de modification, création, suppression de service est du seul ressort de la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Elle sera prise après information des communes, des autorités organisatrices de second rang concernées et des établissements scolaires.

CREATION, MAINTIEN, SUPPRESSION DE POINT D'ARRET

La création ou le maintien d'un point d'arrêt ne constitue pas un droit.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée apprécie seule l'opportunité de cette création au regard de la sécurité des élèves, du temps de transport et de l'incidence financière de la demande et le respect de conditions de sécurité. La création ou le maintien d'un arrêt sera à l'appréciation de la Métropole après consultation des services gestionnaires de la voirie et de l'autorité administrative compétente en matière de police administrative.

La création du point d'arrêt doit être financièrement acceptable et ne pas générer des surcoûts significatifs au regard du nombre d'élèves concernés.

ARTICLE 4 – MESURES SANITAIRES

Dans le cadre des mesures sanitaires liées au COVID-19 et dans le cadre de toutes mesures visant à protéger le public transporté, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut être amené de sa propre initiative ou imposé par les services autorisés de demander aux usagers des lignes scolaires d'appliquer des mesures de protections sanitaires.

Ces mesures peuvent être amenées à évoluer en fonction de la situation sanitaire et fera l'objet d'une modification du règlement.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ACCES

L'accès au véhicule est conditionné par la présentation de son titre de transport en cours de validé et de sa validation. Le titre de transport est un titre valide du réseau Mistral.

L'élève est ayant droit en application des dispositions des conditions d'utilisation du réseau Mistral.

Muni d'un titre de transport, un élève est assuré pendant son trajet. En cas d'oubli, l'élève doit le signaler à la montée et présenter son carnet de correspondance au personnel de conduite pour que ce dernier relève son identité. Sans titre de transport, un rappel au règlement pourra être effectué. En cas de contrôle, l'élève doit présenter son titre de transport ou décliner son identité à l'aide de son carnet de correspondance ou une pièce d'identité.

Le titre de transport est personnel, nominatif et obligatoire, valable dans les conditions fixées au règlement des transports voyageurs. En aucun cas, il ne peut être prêté à un autre usager.

Les véhicules sont équipés d'un système de validation. L'élève doit obligatoirement présenter et badger son titre de transport sur la cible du valideur à chaque montée que ce soit à l'aller comme au retour, à défaut, l'élève est en fraude : il est passible d'une amende forfaitaire en cas de contrôle. Il doit en prendre soin et veiller à ce qu'il soit toujours en bon état.

En absence de valideur ou de dysfonctionnement, l'élève doit présenter son titre au personnel de conduite.

FRAUDE

L'absence de titre sans signalement préalable auprès du personnel de conduite, l'utilisation de titre non valable, la falsification du titre de transport scolaire, le prêt du titre de transport à un autre usager, l'utilisation d'un titre appartenant à un autre usager, constituent des fraudes et peuvent être sanctionnées comme telles.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES ELEVES ET REPRESENTANTS LEGAUX

Lors de la montée et descente du car :

L'élève doit être présent à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire affiché. Les enfants mineurs sont placés sous la responsabilité de leurs représentants légaux depuis leur domicile jusqu'à la montée dans le véhicule et à partir de leur descente du véhicule.

Les élèves attendent le car dans le calme, au point d'arrêt.

A la montée comme à la descente, l'élève est invité à saluer le personnel de conduite et réciproquement.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec calme, dans l'ordre et en aidant les plus jeunes.

Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. Le personnel de conduite doit bien entendu faire de même avant de déclencher l'ouverture des portes. Une bousculade, une glissade peuvent provoquer un accident grave.

A la descente du véhicule, l'élève doit attendre le départ du car s'il doit traverser la route. Pour cela, il doit s'assurer qu'il peut le faire en toute sécurité.

A la montée comme à la descente, les représentants légaux ou un tiers reconnu doivent être en mesure d'être présents à l'heure de manière à ne pas gêner le fonctionnement du service et n'entraîner aucun retard. La Métropole ne pourra être tenue responsable d'une descente à l'arrêt, d'un enfant qui ne serait pas accueilli par son représentant légal ou un tiers reconnu.

Obligations des représentants légaux :

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à leur montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité de leurs représentants légaux ou d'un tiers reconnu.

En cas de dysfonctionnement constaté sur le fonctionnement de la ligne, les représentants légaux d'élèves n'ont pas à intervenir directement auprès du personnel de conduite mais doivent informer immédiatement et par écrit, l'opérateur ou la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Lorsqu'ils en ont connaissance, les responsables légaux doivent informer l'opérateur ou la Métropole Toulon Provence Méditerranée des événements survenus dans les cars, susceptibles de nuire à la sécurité des élèves et dysfonctionnements constatés dans l'organisation des transports.

Les élèves doivent respecter les règles de sécurité et de discipline avant de monter ou de descendre du car ainsi qu'à bord des autocars. Ils sont tenus de respecter les autres passagers et de prendre en compte les consignes des personnels de conduite.

Toute dégradation commise à l'intérieur et à l'extérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires, engage la responsabilité des responsables légaux si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Des poursuites pourront être engagées à leur encontre.

Lors de l'inscription, les représentants légaux et les élèves du secondaire signent une charte de bonne conduite proposée par l'opérateur et s'engagent à l'appliquer.

Ainsi les représentants légaux :

- Ne doivent pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves,
- Doivent veiller à ce que l'enfant possède tous les jours son titre de transport en règle,
- Doivent rappeler à l'enfant les règles de sécurité et ses obligations, en particulier l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité.

Obligations de l'élève pendant le trajet :

L'élève doit respecter les consignes données par le personnel de conduite et le personnel accompagnant, le cas échéant.

L'élève doit attacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet. Cette information fait par ailleurs l'objet d'un affichage obligatoire dans les véhicules. Le non port de la ceinture de sécurité dans un transport en commun constitue une infraction passible de 135 € - article R412-1 du code de la route.

L'élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner les passagers et le personnel de conduite. Il est interdit, sauf cas d'urgence avérée, d'effectuer des appels vocaux avec un téléphone portable. L'utilisation de ce dernier ne sera tolérée que pour l'écoute de musique avec le port d'écouteurs ou pour l'envoi de SMS.

Les sacs, cartables ou paquets doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte bagages ou soutes : à tout moment, le couloir de circulation et l'accès aux portes doivent être libres.

Il est interdit de :

- Se bousculer, se battre, hurler ou lancer des projectiles,
- Se déplacer dans le couloir central sauf en cas d'urgence,
- Se pencher à l'extérieur du car,
- Cracher, manger et boire dans le véhicule,
- Fumer, vapoter ou utiliser des allumettes ou briquets,
- Manipuler des objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux, etc...)
- Transporter et/ou consommer de l'alcool et des substances illicites,
- Transporter des animaux,
- Toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et issues de secours,
- Manipuler ou voler ou détériorer le matériel de sécurité,
- Dégrader le matériel, laisser des papiers et autres déchets,
- Parler au personnel de conduite sans motif valable,
- Provoquer ou distraire le personnel de conduite par des cris, injures et bousculades. Tout élément perturbant qui détourne l'attention et la concentration du personnel de conduite peut provoquer un accident et mettre en jeu la sécurité collective,
- Faire de la propagande, quel qu'en soit l'objet ou le sujet.

La responsabilité de l'élève pourra être recherchée pour les dommages qu'il pourrait causer à lui-même ou à autrui en cas de comportement et d'actions déviantes ou fautives. Le personnel de conduite fait respecter le présent règlement, il n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché, les représentants légaux s'obligent à ce que les élèves empruntant les services respectent le présent règlement.

En cas de dégradations commises par un élève, les frais de remise en état incomberont aux représentants légaux.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU PERSONNEL ACCOMPAGNANT

La Métropole Toulon Provence Méditerranée impose la présence de personnel en charge de l'accompagnement des élèves pour les lignes de transport scolaire assurant à titre principal, le transport d'élèves de maternelle ou de primaire.

Des élèves de maternelle et de primaire peuvent monter sur des services à destination des collèges et des lycées mais leurs représentants légaux sont conscients de l'absence de personnel accompagnant.

Le personnel accompagnant est responsable des élèves placés sous sa responsabilité. Par ailleurs, il peut être amené à intervenir en cas de comportement dangereux des autres élèves et jouit d'un rôle d'adulte. Il doit signaler les difficultés rencontrées à son référent.

Le personnel accompagnant est l'interlocuteur privilégié des responsables légaux.

Le personnel accompagnant doit disposer des coordonnées téléphoniques des représentants légaux des élèves transportés afin de les contacter en cas de nécessité.

Le rôle du personnel accompagnant est défini comme suit :

A la montée dans l'autocar :

- A la montée dans l'autocar aux points d'arrêt : le personnel accompagnant descend de l'autocar et aide les jeunes enfants à monter à installer les plus jeunes dans le véhicule,
- A la montée dans l'autocar aux écoles : le personnel accompagnant descend de l'autocar et aide les plus jeunes à monter.

Dans l'autocar :

- Accueille les enfants à l'avant du car et contrôle les enfants présents à l'aller et au retour,
- Veille à ce que tous les enfants soient assis, ceinture de sécurité bouclée, avant le départ du car et ce qu'ils le restent durant le trajet. Si le nombre de places libres le permet, il convient d'éviter d'installer les enfants aux places les plus

exposées, c'est-à-dire celles situées à l'avant sur la première rangée de sièges, celles situées à l'arrière face à l'allée et près de la porte arrière.

- S'assure que tous les élèves disposent d'un titre de transport en règle et valide ou fait valider les élèves lors de la montée dans l'autocar.
- Dans le cas du transport de maternelles, de pointer la présence des élèves matin et soir.

Le respect de la discipline incombe principalement au personnel accompagnant, le personnel de conduite devant pouvoir se consacrer entièrement à la conduite.

Ainsi, le personnel accompagnant doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait dangereux et signalera à son référent qui transmettra à l'organisateur les manquements à la discipline et interviendra en cas de chahut important.

A la descente de l'autocar :

- A la descente de l'autocar aux écoles : le personnel accompagnant descend du car et conduit les élèves qui sont confiés au chef d'établissement ou à la personne chargée de les accueillir,
- A la descente de l'autocar aux points d'arrêt : l'accompagnatrice ou l'accompagnateur descend du car et aide les enfants à descendre, devra recommander aux élèves d'attendre pour traverser, que l'autocar se soit éloigné et qu'aucun véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre.
- Enfants de maternelle : au retour, en cas d'absence des responsables légaux ou de la personne habilitée, à l'arrêt du car, l'enfant restera dans le véhicule.
- Il appartiendra à l'un des représentants légaux ou d'un tiers reconnu dûment mandaté, d'être présent au point d'arrêt pour accueillir l'enfant à la descente du car. En l'absence de l'un des représentants légaux ou d'un tiers reconnu mandaté, tout élève de maternelle devra être gardé à bord de l'autocar jusqu'à la fin du circuit, puis au cas où les représentants légaux ou le tiers reconnu ne se seraient toujours pas manifestés, l'enfant devra être conduit à un lieu déterminé préalablement avec l'établissement ou la commune. En cas d'absences répétées de l'un des représentants légaux ou d'un tiers reconnu, non justifiées par un cas de force majeure, un avertissement au responsable légal et en cas de nouvelle récurrence, l'enfant de maternelle concerné ne sera plus transporté, au moins temporairement, du service. Les frais éventuellement engagés pour la garde de l'enfant seront à la charge des représentants légaux (surveillance, transport...).
- Pour les élèves de l'école élémentaire, la présence à l'arrêt de l'un des représentants légaux ou d'un tiers reconnu est très fortement recommandée. L'absence d'un représentant légal ou d'un tiers reconnu à la descente engage la responsabilité de celui-ci.
- En fin de service, le personnel accompagnant s'assure qu'aucun enfant n'est resté dans le véhicule en contrôlant l'ensemble des rangées de sièges.
- A la montée, le personnel accompagnant n'a pas autorité pour refuser l'accès des enfants au véhicule. Seul l'opérateur a cette responsabilité.

Il est interdit d'effectuer des prises de son, de prendre des vues photographiques ou cinématographiques, des personnels de l'opérateur, accompagnateurs, autres usages, des véhicules du réseau sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant.

ARTICLE 11 – GESTION DES INFRACTIONS

Tout manquement au présent règlement fera l'objet d'un rapport d'incident de la part du personnel de conduite ou des contrôleurs ou de toute personne habilitée quel que soit le trajet emprunté.

Les avertissements ou sanctions sont prononcés par l'employeur du personnel accompagnant sur les lignes où il est présent et par l'opérateur sur les autres lignes.

Les avertissements ou sanctions sont pris et notifiés dans les meilleurs délais, motivés et en rapport avec la faute commise. Les représentants légaux et l'élève pourront, à leur demande, être entendus oralement avant la mise en œuvre de la sanction.

L'avis du chef d'établissement de l'élève et de la commune organisateur local, peut être demandé avant une décision d'exclusion.

L'élève peut être autorisé à accéder au véhicule tant que le service n'a pas notifié la sanction à ses représentants légaux sauf si sa présence met en danger la sécurité des autres usagers.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive, un préavis de 10 jours sera laissé aux représentants légaux pour prendre leurs dispositions. En cas de gravité exceptionnelle mettant en jeu la sécurité des personnes, une exclusion à effet immédiat pourra être prononcée à titre conservatoire dans l'attente de la sanction définitive.

Echelle des sanctions :

FRAUDE

L'absence de titre sans signalement préalable auprès du personnel de conduite, l'utilisation de titre non valable, la falsification du titre de transport scolaire, le prêt du titre de transport à un autre usager, l'utilisation d'un titre appartenant à un autre usager, constituent des fraudes et peuvent être sanctionnées comme telles.

Les dispositions des articles du Code Pénal (articles L 441-1 et suivants) sont applicables à l'ensemble des services de transports, y compris au service de transport scolaire. Toute utilisation frauduleuse, toute falsification ou contrefaçon du titre de transport scolaire, de la carte provisoire ou du duplicata entraîne outre l'exclusion des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'usager ou contre les représentants légaux si celui-ci est mineur.

Les sanctions sont transmises par courrier aux représentants légaux pour les élèves mineurs et directement aux élèves pour les majeurs.

Par ailleurs, les incivilités ou incidents pouvant également faire l'objet d'une sanction en plus des dispositions réglementaires. Celles-ci sont listées ci-dessous par catégorie. A chaque catégorie est liée une sanction.

Ces dispositions n'exonèrent pas d'une amende forfaitaire prévue par la réglementation en vigueur.

Les sanctions sont prononcées dans les conditions suivantes :

CATEGORIE 1 : sanction : avertissement

- Absence de titre de transport
- Titre de transport non valide
- En cas de refus de présenter son titre de transport,
- En cas de non port de la ceinture de sécurité
- En cas de chahut gênant la mission du personnel de conduite sans toutefois remettre en cause la sécurité générale du service ou en cas de non-respect répété de certaines consignes de sécurité,
- En cas d'insolences ou de non-respect d'autrui,
- En cas d'agissements portant atteinte à la propreté du car,
- En cas de détérioration minime,
- En cas d'absences répétées de l'un des représentants légaux ou d'un tiers reconnu, non justifiées par un cas de force majeure,
- Un avertissement à la famille en cas d'absence des représentants légaux pour récupérer un enfant de maternelle à la descente du car.

CATEGORIE 2 : sanction : exclusion temporaire de courte durée (inférieure ou égale à 1 semaine)

- En cas de récidive de faute(s) de catégorie 1,
- En cas de fraude,
- En cas de menaces envers un élève, le personnel de conduite ou tout autre usager,
- En cas d'atteinte à la vie privée et à l'image du personnel de conduite (filmer avec un téléphone portable ou tout autre appareil électronique équivalent),
- En cas d'insultes,
- En cas d'introduction et/ou manipulation à bord du car d'objet ou de matériel dangereux,
- En cas de détention de produits illicites,
- En cas de projection d'objet ou autre dans le car,
- En cas de vol d'éléments du véhicule, quels qu'ils soient,
- En cas de manipulation des organes fonctionnels du véhicule,
- En cas d'atteinte au dispositif d'ouverture des portes.
- En cas de détérioration volontaire du véhicule.
- Récidive en cas d'absence des représentants légaux pour récupérer un enfant de maternelle à la descente du car.

CATEGORIE 3 : sanction : exclusion temporaire de longue durée (supérieure à 2 semaines)

- En cas de récidives de faute(s) de catégorie 2,

- En cas d'agression physique contre un élève ou contre le personnel de conduite ou contre toute autre personne,
- Actes de violence grave,
- Actes graves mettant en jeu la sécurité des personnes.

CATEGORIE 4 : sanction : exclusion pour l'année scolaire en cours

- En cas de récidives de faute(s) de catégorie 3
- En cas de gravité exceptionnelle mettant en jeu la sécurité des personnes, une exclusion définitive à effet immédiat pourra être prononcée à titre conservatoire,
- En cas d'exclusion, aucun remboursement ne sera effectué sur le montant de l'abonnement annuel aux transports payé par les représentants légaux. Il est en outre rappelé qu'en cas d'exclusion, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire.

La commune et l'établissement scolaire de rattachement seront informés des sanctions prononcées.

Les sanctions prononcées ne sont valables que pour une année scolaire.

ARTICLE 12 – VALIDITE :

LE PRESENT REGLEMENT EST APPLICABLE DES SON VOTE ET ANNULE LES DISPOSITIONS ANTERIEURES

ANNEXES :

LEXIQUE

Ligne scolaire	Service de transport organisé à titre principal l'intention des élèves, fonctionnant uniquement en période scolaire et desservant exclusivement un ou plusieurs établissements scolaires.
Préélémentaire	Enfant scolarisé en maternelle et ayant 3 ans révolus.
Élève	Enfant domicilié sur le ressort territorial de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et répondant aux conditions nécessaires pour bénéficier de l'abonnement jeune - 26 ans. S'il réponds à ces conditions, l'élève est ayant droit.
Domicile	Lieu d'habitation officiel et habituel d'une personne.
AO	Autorité Organisatrice. L'AO de premier rang est la Métropole Toulon Provence Méditerranée (AO1), les AO de second rang (AO2) peuvent être une collectivité ou un organisme désignés par la Métropole dans le cadre d'une convention.

MESURES SANITAIRES MISES EN PLACE DU FAIT DU COVID-19

- Le port du masque de protection obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus se trouvant à bord des véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public collectif de voyageurs. Il est également obligatoire pour le personnel de conduite, les agents des exploitants des réseaux de transport et le personnel accompagnant. Le port du masque est conseillé pour les enfants âgés de moins de 11 ans.
- L'accès au véhicule est refusé à toute personne (par une personne habilitée) qui ne respecte pas cette obligation et la personne est reconduite à l'extérieur des véhicules et espaces concernés,
- Respect de la distanciation sociale (ou physique) qui s'impose dans les transports publics, quais, gares routières, gares scolaires, etc. Un siège sur deux doit être condamné par le marquage des places autorisées et les marquages au sol doivent être respectés ainsi que les consignes données par l'exploitant.

